

CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 OCTOBRE 2024

Le maire demande s'il y a des observations au procès-verbal de la séance du 26 août 2024. Puis il procède à l'appel.

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze du mois d'octobre, à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de CELLIEU, dûment convoqué, s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Marc TARDIEU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 3 octobre 2024

PRESENTS (16) : MM. TARDIEU, BESSON-FAYOLLE, COUZON, CUISNIER, DAMIZET, EVERETT, GRANOTTIER, JAGOT, MARAS, MAYOLLET, OLLIER, REY, SEIVE, SOUBEYRAND, THIVILLIER, VINCENT.

ABSENTES EXCUSEES (1) : Madame Françoise BOULAT

Secrétaire de Séance : André REY

En préambule, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour :

- Achat COMMUNE /consorts COUZON
- Eclairage public de la Chirondière

Autorisation est donnée par le conseil municipal

<p style="text-align: center;">1. PROJET PÔLE DES SERVICES : AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX</p>

Par délibérations du conseil municipal, 2 avenants au marché ont été approuvés pour :

- Lot n° 3 – terrassement / VRD : augmentation du marché pour un montant de 2 622.24 €
- Lot n° 6 – structures métalliques : diminution du marché pour un montant de 38 255.30 €

Il convient à présent d'approuver les avenants comme suit :

- Lot n° 5 – charpente : augmentation du marché : 18 260.86 €
- Lot n° 12 – plafond / plâtrerie / peinture : diminution de 3 208 €
- Lot n° 18 – forage / géothermie : augmentation de 11 055 €

Ce qui modifie le marché :

- Montant initial : 2 288 180.72 €
- Nouveau montant : 2 278 655.52 €

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 17 voix Pour**

- **APPROUVE** les avenants tels que présentés ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants

**2. BIENS INFÉRIEURS A 500 € :
IMPUTATION EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

La circulaire du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local. A cet égard, cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales. Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement. Aussi, la trésorerie souhaite que la commune acte le fait que les biens inférieurs à 500 € soient imputés en section de fonctionnement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, 17 voix Pour**

- **PREND ACTE** de la décision d'imputer les biens meubles inférieurs à 500 € en section de fonctionnement.

3. BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur le Maire propose les écritures suivantes sur le budget principal de la COMMUNE, qui constituent la décision modificative n° 3 du budget 2024.

Section Investissement
DEPENSES

- | | |
|---|-----------|
| - Chapitre 204- article 2046 – attributions de compensation | + 3 500 € |
| - Chapitre 23 – article 231 – travaux | - 3 500 € |

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 17 voix Pour**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer les écritures ci-dessus sur le budget COMMUNE 2024.

4. BUDGET BIL : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Section Investissement

DEPENSES

- | | |
|---|----------|
| - Chapitre 040- article 13911 – subventions | 1 341 € |
| - Chapitre 040 – article 13918 – subventions autres | 16 623 € |

Section fonctionnement

DEPENSES

Chapitre 023	17 964 €
--------------	----------

Section fonctionnement

RECETTES

- | | |
|---|----------|
| - Chapitre 042 – article 777 – quote-part des subventions | 17 964 € |
|---|----------|

Section d'investissement

RECETTES

Chapitre 021	17 964 €
--------------	----------

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 17 voix Pour**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer les écritures ci-dessus sur le budget BIL 2024.

5. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT HALLE DES SPORTS DE GRAND-CROIX

Monsieur le Maire rappelle que, depuis plusieurs années, la Commune de Cellieu participe à une répartition amiable avec les Communes du Pays du Gier, pour la fréquentation de ses élèves à la halle des sports Emile Soulier de Grand-Croix, annexée au Collège Charles Exbrayat.

Pour l'année scolaire 2024/2025, la participation demandée à la commune s'élève à 4 704.15 €, dont 3 213.50 € en capital et 1 490.65 € en intérêts, pour un nombre d'élèves de 59. Cette somme sera mise en recouvrement au second trimestre 2025.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de la répartition des frais de fonctionnement de la Halle des Sports de Grand-Croix,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette dépense est inscrite au budget principal de la commune

**6. PARTICIPATION AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT
ECOLE ST JOSEPH / ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

Rappel : la participation a été augmentée à 655 € par enfant de la Commune, par délibération du 24 juin 2024.

A ce jour, 40 enfants de Cellieu sont inscrits à l'école St Joseph, soit une participation communale de 26 200 €.

**7. PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE SIPG :
REPARTITION DES FRAIS DE SCOLARITE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le principe général des frais scolaires : charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires, lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier par la voie d'une dérogation.

Dans la mesure où une commune accorde des dérogations pour que des enfants soient scolarisés dans une autre commune, cela peut entraîner des frais de reversement entre les communes.

Le S.I.P.G s'est saisi de cette question depuis 1997, en bonne entente et soucis de cohérence entre les communes, même s'il ne dispose pas de compétence en la matière et qu'une base commune unique de dédommagement était depuis fixée, ainsi qu'un seuil à partir duquel la participation communale était appliquée :

- soit un coût par enfant à verser à compter du 4^{ème} enfant : 485€ / enfant depuis 2019.
- Pour les communes n'ayant pas d'écoles le montant s'applique dès le 1^{er} enfant après un accord entre les communes

En 2021, la préfecture a communiqué un coût moyen par élève du secteur public différenciant le coût de la maternelle et le coût élémentaire, à savoir respectivement pour le département de la Loire :

- Classe maternelle : 1 179€
- Classe élémentaire : 472€

En 2019, l'application d'un coût élève ULIS avait été évoquée, sans suite donnée par le S.I.P.G. Ce point a de nouveau questionné les communes, puisque l'accueil de ces derniers engendre des coûts supplémentaires pour les communes.

Aussi, le SIPG, à nouveau saisi de cette question, a établi un protocole afin d'intégrer un coût différencié pour ces élèves dans le nouveau protocole d'accord.

Il a été noté qu'à ce jour, aucun dédommagement de l'Etat n'est assuré auprès des collectivités et des écoles qui possèdent de classes ULIS. D'autre part, il a été souligné que les parents n'ont pas le choix d'affectation de l'établissement de destination de l'enfant et qu'aucune dérogation n'est demandée à ce sujet.

Le maire indique ensuite que le Comité Syndical du S.I.P.G s'est positionné sur un protocole d'accord, par délibération du 10 juillet 2024 et a indiqué qu'il est nécessaire que le conseil municipal de chaque commune délibère également afin de pouvoir notamment assurer le règlement des participations entre communes qui pourraient advenir, comme suit :

- Un protocole d'accord simple est proposé
- L'accord de principe ne concerne que les communes du S.I.P.G

- Le délai de revalorisation du ou des coûts moyen(s) serait fixé à 2 ans et indexé au taux d'inflation INSEE
 - En l'absence d'école publique sur une commune, il est convenu qu'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence doit être trouvé et que le dédommagement appliqué le soit à partir du 1^{er} enfant.
 - Pour les communes en RPI, un accord spécifique entre elles reste de leur ressort.
 - Pas de coût spécifique pour les élèves ULIS
 - deux montants définis en fonction du niveau scolaire, avec une exonération pour les 2 premiers élèves de chaque niveau, sans de cumul de niveau. Le coût est appliqué à partir du 3^{ème} enfant de chaque niveau
 - Montant par élève maternelle du secteur public : 1 000€
 - Montant par élève élémentaire du secteur public : 500€

Pour expliciter cette répartition l'exemple suivant a été donné :

- si une dérogation est donnée pour un enfant de niveau « maternelle la commune accueillante ne demande aucune facturation, - si deux élèves ont une dérogation en niveau « élémentaire » la commune accueillante ne demande aucune facturation
- si par contre, 3 élèves ont une dérogation en élémentaire, les deux premiers sont gratuits et un élève est facturé sur la base du niveau élémentaire.

Cet accord ne vaut que pour les écoles publiques.

Le Maire indique également que la question de la comptabilisation des élèves en dérogation a été posée par le Comité Syndical du S.I.P.G en tant qu'enjeu du maintien de certaines classes car il semble que ce ne soit pas le cas.

Il indique qu'afin de pouvoir se positionner sur ce point et disposer d'éléments de réponse écrits, le Comité Syndical du S.I.P.G a décidé de saisir par courrier l'Education Nationale sur ce sujet.

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, le Maire propose au Conseil municipal de délibérer et d'approuver les éléments du protocole d'accord précité, proposé par le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, 17 voix Pour**

- **DECIDE** d'accepter et d'appliquer le protocole d'accord sur la question de la répartition des frais scolaires proposé par le S.I.P.G. tel que présenté ci-dessus,
- **DECIDE** Qu'il n'y ait pas de coût spécifique pour les élèves ULIS,
- **DECIDE** de fixer à 1.000€ le montant de la participation financière par élève maternelle du secteur public et 500€ par élève élémentaire du secteur public, avec une exonération pour les 2 premiers élèves de chaque niveau, sans cumul de niveau. Le coût est appliqué à partir du 3^{ème} enfant de chaque niveau,
- **DECIDE** que le délai de revalorisation des coûts moyens précités soit fixé à 2 ans et indexé au taux d'inflation INSEE

8. RENOUELEMENT DU BAIL : SALON DE COIFFURE

Monsieur le Maire rappelle le bail contractualisé avec la SC COIFFURE, depuis le 1^{er} septembre 2013, sur le budget annexe du BIL.

Ce bail prenait fin au 31 août 2022 mais n'a pas été renouvelé.

Aussi, il convient d'approuver son renouvellement pour une période de 9 ans, à courir du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2031.

Le coût du loyer de 298.62 € sera révisé par période triennale, selon l'indice des loyers commerciaux, 1^{er} trimestre.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, 17 voix Pour**

- **AUTORISE** le renouvellement du bail commercial avec la SC COIFFURE, CHARLES Sandra, pour un local situé Place de Verdun,

- **DIT** que le montant du loyer est fixé à 298.62 € par mois,

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le bail correspondant avec la SC COIFFURE, Madame CHARLES Sandra.

Rajout de deux délibérations

- **Achat CONSORTS COUZON :**

Monsieur le Maire rappelle, qu'à l'origine du projet de construction d'un pôle des services, il était prévu d'acquérir le dépôt fruitier, cadastré section AH n° 246, jouxtant le futur bâtiment, appartenant aux consorts COUZON, car celui-ci présente un état de délabrement et constituerait une « verrue » dans le paysage.

Après plusieurs rendez-vous avec les intéressés, ces derniers n'avaient pas souhaité vendre dans un premier temps. Cependant, ils sont aujourd'hui d'accord pour une cession au prix de 60 000 €.

Un débat s'installe au sein du conseil municipal sur le prix d'achat de ce bien.

Aussi, Monsieur le Maire propose un vote à bulletins secrets.

Par ailleurs, il explique que la Commune a bénéficié d'un plan de relance métropolitain, par convention du 17 juillet 2023, pour un montant de 1 129 952 € concernant la construction du bâtiment multiservices.

Après accord des différents financiers, notamment la DRAC, il s'avère que ce montant de subvention ne sera pas atteint en l'état car la commune dépasserait les 20 % obligatoirement restant à sa charge. C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de contacter Saint-Etienne métropole afin de savoir si le projet peut inclure l'achat et la démolition de la bâtisse des Consorts COUZON, sans pour autant augmenter la participation de la métropole dans le cadre du plan de relance.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à bulletins secrets,
Par 15 voix Pour
2 Voix contre,

- **VALIDE** l'acquisition de la propriété des conjoints COUZON, parcelle cadastrée section AH n° 246, pour un montant de 60 000 €
- **SOLLICITE** Saint-Etienne métropole pour une modification de la convention initiale, intégrant cet achat et démolition à venir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la vente à intervenir ainsi que la nouvelle demande de subvention à la métropole

Eclairage public la CHIRONDIERE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de rajout d'un point lumineux, secteur de la Chirondière.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel : rajout d'un point lumineux, secteur de la Chirondière

Montant HT	% - PU	Participation Communale
5 235 €	60.0 %	3 141 €
TOTAL	5 235 €	3 141 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 17 voix Pour,

- **PREND ACTE** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de rajout d'un point lumineux, secteur de la Chirondière dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution,
- **PREND ACTE** que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole,
- **APPROUVE** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,

- **PREND ACTE** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois,
- **DECIDE** d'amortir comptablement ce fonds de concours en UNE ANNEE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

9. Affaires diverses

ENR : zone d'accélération des énergies renouvelables : Saint-Etienne métropole préconise d'attendre pour mettre en place ce document. En effet, il n'y a pas de zones clairement identifiées par l'Etat qui pourraient intéresser les promoteurs.

En revanche, les particuliers et agriculteurs sont invités à installer des panneaux photovoltaïques. Les démarches individuelles sont encouragées.

Intervention de Monsieur Gilles THIZY relative à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) Elaboration du PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal

Vu les documents joints à la convocation,

Vu la présentation des orientations du PADD par M Thizy, vice-président en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière.

Monsieur Gilles THIZY rappelle que Saint-Etienne Métropole a engagé l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 20 décembre 2018.

Il souligne également que conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du PADD du PLUI dans les Conseils Municipaux et en Conseil Métropolitain. Ce débat n'est pas suivi d'un vote.

Il est précisé que le projet de PADD a été transmis à chaque membre du conseil municipal avec la convocation.

Après présentation des orientations générales du PADD, au nombre de 14, Monsieur Gilles THIZY donne la parole aux élus.

RELEVÉ DES ÉLÉMENTS FORTS DU DÉBAT AU FIL DE L'EAU :

Le débat se porte essentiellement sur **l'agriculture et la protection des zones agricoles**. Les élus s'interrogent sur cette protection dans la mesure où le métier est en déshérence et les repreneurs ne sont pas nombreux, les jeunes de la commune ne désirent pas reprendre d'exploitation. Il y a de nombreux terrains non exploités.

La limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels : Les élus ressentent une réelle volonté locale mais se heurtent à la complexité des textes et s'interrogent sur la transmission des informations au grand public : quel accompagnement au quotidien ? quelle communication ?

Restriction du foncier en milieu rural : cela va aussi l'encontre de la liberté individuelle, dans la mesure où les familles ne souhaitent pas vivre en ville. Par ailleurs, la densification apporte une réelle modification du paysage et des problèmes de voisinage. Ces éléments sont difficiles à anticiper et à gérer.

Déplacements : manque de transports en commun, qui est en contradiction avec les impératifs souhaités.

Après ces échanges, le Conseil Municipal prend acte de la tenue, au sein de l'Assemblée Municipale, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLUI.